

ENERGIE\_OPERATION\_AT\*01

Formulaire d'attestation du respect des règles du plan local d'urbanisme (PLU) en matière d'approvisionnement et de performance énergétiques des opérations d'aménagement d'ensemble supérieures à 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors industrie et exploitations agricole et forestière)

*à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier d'instruction de l'autorisation d'urbanisme*

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives d’approvisionnement et de performance énergétiques des opérations d’aménagement d’ensemble supérieures à 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors industrie et exploitations agricole et forestière), inscrites à l’article 15 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l’Eurométropole de Strasbourg.

**Je soussigné(e),**

<b>Pétitionnaire ou mandataire</b>			
Vous êtes :			
<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
<input type="checkbox"/>	Personne morale ou son représentant		
Nom :	Prénom :	Désignation :	

<b>Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire</b>		
Adresse		
Code postal		Localité :

<b>Concernant le projet situé au :</b>			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section :	Numéro :

**atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme, la réalisation d'une étude d'approvisionnement énergétique et sa prise en compte dans la conception du présent projet ;**

Cette étude sera à la charge du maître d'ouvrage et sera réalisée et signée par un bureau d'études compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude.

L'étude est réalisée par l'architecte ou un expert sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. L'étude réalisée et le choix des dispositifs mis en place n'ont pas à être validés par le service instructeur ou les services techniques consultés.

**atteste, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.**

<b>La densité thermique du projet est supérieure ou égale à 3,5 MWh/ml.an</b>	
Densité thermique du projet	..... MWh/ml.an ≥ 3,5 MWh/ml.an
<input type="checkbox"/>	Le projet est raccordé à un réseau de chaleur ou de froid existant concédé par la collectivité.
<input type="checkbox"/>	Le projet est raccordé à un réseau de chaleur existant vertueux (alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables).
<input type="checkbox"/>	Le projet est raccordé à un réseau de chaleur vertueux (alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables) créé dans le cadre de sa réalisation.

<b>La densité thermique du projet est inférieure à 3,5 MWh/ml.an, et le projet ne peut être raccordé à un réseau de chaleur</b>	
<input type="checkbox"/>	Le projet est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 30 % minimum, calculée selon la Réglementation Thermique en vigueur.
<input type="checkbox"/>	Les bâtiments du projet ont des besoins énergétiques inférieurs de 45 % à la valeur maximale autorisée (Bbio max), calculée selon la Réglementation Thermique 2012.

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

**Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :**

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

**Fait à :**

**Le :**

**Signature :**